

**Orléans, le 9 novembre 2023**

**Communiqué de presse**

***La juge des référés maintient la sanction administrative***

***d’une société lituanienne de transport routier lui interdisant,***

***pendant un an, de réaliser des opérations de cabotage en France***

**La juge des référés estime qu’aucun des arguments juridiques développés par l’entreprise n’apparaît propre, en l’état de l’instruction du dossier, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la sanction.**

Après recueilli l’avis de la commission régionale des sanctions administratives placée auprès du Dreal, la préfète de la région Centre-Val de Loire a pris un arrêté de sanction administrative interdisant à une société de transport lituanienne, au demeurant auteure de 22 infractions aux dispositions sur le cabotage et la sécurité routière constatées par les contrôleurs des transports terrestres, de réaliser pendant un an des transports de cabotage en France.

En effet, dans le cadre du bon fonctionnement du marché intérieur des transports dans l’Union européenne, le cabotage routier, qui correspond au fret de marchandises en France par des sociétés établies dans un Etat membre, est autorisé sous certaines conditions assurant un équilibre entre l’ouverture des marchés, la concurrence équitable et la pérennité des entreprises françaises de transport routier. Ainsi, le règlement européen du 21 octobre 2009 et le code des transports permettent aux transporteurs routiers de marchandises non-résidents d’effectuer, après déchargement d’un transport international, trois opérations de cabotage dans un délai de sept jours ou, si le véhicule est entré à vide, une seule opération de cabotage dans les trois jours suivant son entrée sur le territoire national.

La société de transport lituanienne a demandé à la juge des référés du tribunal administratif d’Orléans de suspendre en urgence la sanction.

Elle rejette aujourd’hui cette demande en considérant qu’aucun doute sérieux quant à la légalité de l’interdiction n’affecte la décision de la Préfète, sans qu’il soit besoin d’examiner la condition d’urgence qu’il y aurait à suspendre.

Le juge du fond, parallèlement saisi d’une demande d’annulation de la sanction administrative, se prononcera en formation collégiale sur la régularité de cette interdiction de cabotage.

*Ordonnance de référé n° 2304248, Société RAMRENTA UAB*